

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.321 du 8 mai 2014

A. 210.350/Vbis-118

En cause : 1. **SCHRODER** Rudolf,
 2. **VEITHEN** Eliane,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

contre :

1. **la Ville de Saint-Vith**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Aachener Straße 76
 4780 Saint-Vith,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Martin ORBAN et
 Bettina TÖLLER, avocats,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 2 octobre 2013 par Rudolf SCHRODER et Eliane VEITHEN, en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 août 2013 par le collège communal de Saint-Vith à la société anonyme (S.A.) MAXANCO pour la construction d'un "boarding house" sur un terrain sis PrümerStrasse, cadastré section D, 158/t;

Vu l'arrêt n° 225.108 du 15 octobre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ainsi que la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande du 23 décembre 2013 de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 décembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.108 du 15 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 24 octobre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit mai deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.